

Décision n° 2023-0879
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 18 avril 2023
autorisant la société EDF à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR
pour des expérimentations techniques au niveau du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité situé à Chooz (08122)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC(15)01 en date du 6 mars 2015 de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») relative aux conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) dans la bande 694-790 MHz, incluant une disposition sur les fréquences appariées (duplexage fréquentiel : 2x30 MHz) et une disposition facultative sur les fréquences non appariées (liaison descendante supplémentaire) ;

Vu la décision ECC(16)02 en date du 17 juin 2016 modifiée de la CEPT sur les conditions techniques harmonisées des bandes de fréquences destinées à la mise en œuvre de systèmes à large bande pour la protection du public et les secours apportés aux sinistrés (BB-PPDR) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 ;

Vu le courrier électronique de la société EDF en date du 27 janvier 2023 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité situé à Chooz (08122) ;

Après en avoir délibéré le 18 avril 2023,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 27 janvier 2023, EDF (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité situé à Chooz (08122).

Les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par un courrier en date du 22 mars 2021, le Ministère de l'Intérieur a donné son accord de principe de mise à disposition des fréquences PPDR 700 au profit de la société EDF pour assurer la couverture radioélectrique de son parc nucléaire.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, les bandes 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sur les sites définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société EDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz, au niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité situé à Chooz (08122).

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est attribuée du 1^{er} mai 2023 au 1^{er} mai 2024.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation des fréquences si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.

- Article 7.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 8.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 100 € pour la redevance de gestion.
- Article 9.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 avril 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2023-0879 en date du 18 avril 2023
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	50° 05' 07" N	4° 48' 22,1" E	46.17	40	10	66.8
			46.17	160	10	
			45.23	280	18	
2	50° 05' 26,73" N	4° 47' 05,6" E	49.38	20	15	7.5
			49.38	140	14	
			50.12	260	5	

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) des 321 stations de base cellulaires (Picocell), installées à une hauteur de 2m, sur le site du niveau du Centre Nucléaire de Production d'Electricité situé à Chooz (08122) est au maximum de 21 dBm par station.

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 1 W.

L'utilisation temporaire de cette bande des fréquences est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz et définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01 susvisées.